



# REPUBLIQUE DU BURUNDI



Commission Electorale Nationale Indépendante

## CENI

**ARRETE N° 001/CENI DU 19 JUILLET 2009 PORTANT EDICTION DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET MORALES EN COMPLEMENT DE SANCTIONS PENALES PREVUES PAR LE CODE ELECTORAL**

**LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/22 du 20 Février 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante spécialement en son article 4 ;

Vu le Décret n°100/38 du 13 Mars 2009 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le Code Electoral spécialement en ses articles 222 à 238 et en son article 240 ;

Après avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Sans préjudice des peines prévues par le Code Electoral au Titre IX qui seront infligées par les instances judiciaires compétentes, des sanctions administratives allant de l'avertissement à l'annulation du vote peuvent être prises par la CENI ou ses démembrements à l'encontre des contrevenants aux règles électorales.

*(Handwritten signatures and initials in blue ink)*

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 222 du Code Electoral, le contrevenant sera passible de sanctions administratives.

En cas d'inscription frauduleuse sur les listes électorales le contrevenant sera passible de:

- Biffure de la liste si la faute est individuelle ;
- Disqualification de toute la liste si la faute commise est imputable au parti politique ou à la liste d'indépendants.

En cas d'inscription frauduleuse sur les listes des candidats, les sanctions seront les suivantes :

a) Avant le vote :

- Annulation de la liste du parti politique ou liste d'indépendants concernés dans la circonscription.

b) Après le vote :

- Annulation des résultats du parti politique ou de la liste d'indépendants concernés dans la circonscription.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 223 du Code Electoral, le candidat qui se sera livré à une propagande en dehors de la durée légale, aura lancé des propos diffamatoires ou injurieux, aura apposé des affiches en dehors du règlement ou aura détruit des affiches, sera passible de sanctions administratives suivantes :

- Avertissement ;
- Dénonciation par la CENI, la CEPI ou la CECI selon les cas ;
- Retrait des affiches apposées en dehors des emplacements réservés par les autorités administratives compétentes ;
- Retrait définitif du droit d'affichage.

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 224 du Code Electoral, tout agent public qui se sera livré à une campagne non réglementaire sera passible de dénonciation auprès du service public dont il relève pour qu'il prenne les mesures appropriées.



**Article 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 225 du Code Electoral, quiconque aura fait utilisation illicite des moyens de l'Etat sera passible des sanctions suivantes:

- Avertissement ;
- Dénonciation par la CENI, la CEPI ou la CECI selon les cas ;
- Immobilisation par les Forces de l'Ordre des véhicules de l'Etat, de l'institution ou de l'organisme public concerné, pendant le reste de la campagne.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 226 du Code Electoral, quiconque aura influencé ou tenté d'influencer le vote sera passible de :

- Avertissement ;
- Dénonciation par la CENI, la CEPI ou la CECI en cas de tentative ;
- Annulation du vote.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 227 du Code Electoral, le contrevenant qui se sera livré au vote frauduleux sera passible de :

- Déchéance de la qualité d'électeur ou d'élu dans le cas où le contrevenant est membre d'un organe dirigeant d'un parti politique ou d'une liste d'indépendants.

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 228 du Code Electoral, quiconque se sera livré à une campagne électorale le jour du scrutin sera passible de :

- Dénonciation du Parti ou du candidat pour le compte duquel le contrevenant agit ;
- Déchéance de la qualité d'électeur ou d'élu pour le Contrevenant qui sort de l'isoloir avec un bulletin de vote.

 Five handwritten signatures in blue ink, including the letters 'BMP' on the far right.

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 229 du Code Electoral, quiconque aura exercé des pressions, intimidations sur les lieux du scrutin sera passible de :

- Avertissement ;
- Dénonciation ;
- Annulation du vote.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 230 du Code Electoral, le parti, candidat ou quiconque se sera livré à des voies de fait, violences, menaces contre un électeur est passible des sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Dénonciation en cas de tentative ;
- Annulation du vote.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 231 du Code Electoral, quiconque aura soustrait, altéré des bulletins de vote est passible de :

- Avertissement ;
- Expulsion immédiate du bureau de vote ;
- Dénonciation ;
- Annulation du vote ;
- Révocation.

**Article 12 :** Tout port de téléphone mobile ou caméras dans le bureau de vote est interdit. Le contrevenant sera passible de :

- Confiscation de l'appareil pour des fins d'enquêtes.



**Article 13 :** Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 232 du Code Electoral, quiconque portera ou fera d'usage d'arme dans un bureau de vote est passible de :

- Avertissement ;
- Dénonciation ;
- Saisie de l'arme et expulsion du contrevenant ;
- Annulation du vote.

**Article 14 :** Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles 233 et 234 du Code Electoral, le parti, candidat ou quiconque aura répandu de fausses nouvelles, calomnié, organisé des attroupements ou provoqué la clameur pour perturber le déroulement du scrutin ou porter atteinte à la liberté du vote est passible de :

- Avertissement ;
- Dénonciation ;
- Annulation du vote.

**Article 15 :** Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles 235, 236 et 237 du Code Electoral, toute personne appelée à participer à l'organisation des élections aura violé le secret de vote, modifié des résultats du scrutin, refusé de consigner les observations émises sera passible de :

- Avertissement ;
- Expulsion ;
- Révocation immédiate de leurs fonctions pour les contrevenants ;
- Annulation du vote ou des résultats.



**Article 16 : Le Présent arrêté sera publié au Journal Le Renouveau du Burundi.**

**Fait à Bujumbura le 19 juillet 2009**

**Pierre Claver NDAYICARIYE,**  
**Président.**

*Ndayicariye*  
19/07/2009

**Marguerite BUKURU,**  
**Vice – Président.**

*Bukuru*



**Prosper NTAHORWAMIYE,**  
**Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication.**

*Ntahorwamiye*

**Adelaïde NDAYIRORERE,**  
**Commissaire chargée des Finances et de l'Administration.**

*Ndayirorere*

**Julius BUCUMI,**  
**Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistique et Affaires Juridiques.**

*Bucumi*